Berne, le 08 novembre 2017

# Commentaires de la Suisse

## Projet d’observation générale no 6 du Comité des droits des personnes handicapées sur l’art. 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (égalité et non-discrimination)

Le Gouvernement suisse présente ses compliments au Comité des droits des personnes handicapées (le Comité) et a l’honneur de faire référence à l’invitation figurant sur son site internet, appelant toutes les parties intéressées à commenter le projet d’observation générale no 6 sur l’art. 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

## Commentaires spécifiques

1. §1 : La Suisse propose d’enlever la notion de *perceived disability*, qui va au-delà de la *définition* de l’art. 1 al. 2 de la Convention. Cette notion serait également à supprimer aux paragraphes 8, 15 et 64.
2. §2 : La Suisse propose d’enlever la phrase suivante (5ème ligne) : *These approaches range from wanting to “care for and protect” persons with disabilities from their “tragic and helpless situation”, to assess their incapacity to work or to wanting to fix, cure and make persons with disabilities “as normal as possible”.*
3. §3 : La Suisse propose d’enlever à la 6ème ligne *remain imperfect and incomplete or ineffective. In this regard, they […]* ;ainsi que de remplacer *in general* par *often* à la 10ème ligne.
4. §4 : La Suisse propose de nuancer la dernière phrase du paragraphe, car les mesures citées dans celui-ci ne sont pas systématiquement contraires à la Convention.
5. §10 : La Suisse propose de remplacer *States and local* authorities par *public* ainsi que de supprimer *devolved governments* à la 10ème ligne.
6. §11 : La Suisse propose de supprimer le terme *welfare*, car elle estime qu’il est difficile de se passer de cette dimension dans l’établissement de mesures positives pour garantir l’égalité des personnes handicapées. Il en va de même au paragraphe 44 (8ème ligne).
7. §12 : Les notions mentionnées dans ce paragraphe sont définies aux art. 1 et 2 de la Convention. La Suisse propose donc de supprimer les trois dernières lignes.
8. §21 : La Suisse propose de modifier le texte comme suit : “*On the basis of disability” includes not only persons who have an impairment, but also, inter alia, who are associated with persons with disabilities (known as “discrimination by association”). The reason for this wide […]*. La formulation initiale ne ressort pas, selon la Suisse, des sources mentionnées à la note de bas de page à laquelle il est fait référence (no 37). La Suisse propose en outre de rester prudent sur l’analyse de l’application de la Convention aux cas de discrimination par association. Il faudrait attendre d’avoir une plus grande expérience et une jurisprudence sur laquelle fonder ce raisonnement. Enfin, la Suisse souhaite également que ce paragraphe soit nuancé plus haut (2ème ligne), afin de correspondre à la définition du handicap que contient la Convention. Cette même Remarque s’applique aux paragraphes 33 et 76.
9. §26 7ème ligne : *Reasonable accommodation is a single term and reasonable should not be misunderstood as another exception clause referring to the costs of accommodation, but rather to its effectiveness*. La compréhension de cette phrase est difficile, par ailleurs, les coûts sont déterminants pour juger du caractère raisonnable d’un aménagement (voir par ex. le paragraphe 27 let. e du projet d’observation générale). Enfin, la dernière phrase du paragraphe devrait être supprimée. Le principe de proportionnalité est un principe général qui s’applique à tous les domaines.
10. §27 let. b : Les coûts sont un des éléments à prendre en considération pour déterminer si un aménagement est raisonnable ou non. La Suisse propose de supprimer, ou au moins modifier, la dernière phrase.
11. §30 : La Suisse souhaiterait connaître la base sur laquelle se fonde l’interprétation présentée à ce paragraphe.
12. §35 : La Suisse propose de supprimer le terme *specialised* dans la mesure où la Convention ne demande pas que les institutions soient spécialisées.
13. §42 : La Suisse propose de supprimer le passage suivant : […] *and implement a national policy and plan of action to this end*. L’art. 7 de la Convention ne prévoit en effet pas cette obligation.
14. §43 : La Suisse propose d’ajouter la référence à l’art. 3 CRC après *The principle of the best interests of the child* et de supprimer *into account* à la fin de la 6ème ligne.
15. §44 : La Suisse propose d’ajouter à la 9ème ligne […] to encourage *inter alia* the media to […].
16. §55 : La Suisse est d’avis que l’art. 12 al. 3 CDPH ne donne pas d’obligations illimitées aux Etats, mais leur demande de prendre « des » mesures appropriées. Si l’obligation était illimitée, la disposition parlerait de « les ». Le principe de proportionnalité s’applique ici aussi.
17. §56 : La Suisse propose de remplacer *must* par *should*.
18. §58 : 4ème ligne, La Suisse est d’avis que le principe de proportionnalité s’applique ici aussi.
19. §60 :
	1. Lettre b : il faudrait expliciter de quoi il s’agit réellement.
	2. Lettre e : il faudrait détailler ce que signifie *timing*. Il ne faudrait pas que ce terme entende les délais légaux, qui seraient impossibles à modifier au cas par cas, notamment pour des raisons de sécurité du droit.
	3. Lettre f : il faut clarifier ce que le Comité entend par *financial assistance*. Selon la Suisse, il faut entendre ici le soutien financier dont la personne a besoin en lien direct avec son handicap, comme les frais de traduction ou d’interprète en langue des signes par exemple.
20. §64 : La Suisse pense que l’institutionnalisation des personnes handicapées n’est pas une privation de liberté au sens de l’art. 14 de la Convention. Cette question devrait être traitée sous l’art. 19.
21. §68 : Ici le critère décisif devrait être si les différentes mesures sont conformes à la Convention et non s’il existe des différences. La forme de l’Etat n’est pas importante. La Suisse propose donc de modifier la phrase comme suit : *[…] living in a State party should be adequately addressed by State Parties, irrespective of their domestic systems*.
22. §69 : La Suisse propose de supprimer ce paragraphe.
23. §75 : L’art. 31 appelle à des analyses multivariées qui rencontrent des problèmes de tailles d’échantillon et/ou de protection des données et de la sphère privée. D’autres difficultés méthodologiques demeurent non résolues, comme la définition opérationnelle des personnes handicapées et des types de handicap, ou la manière de mesurer les phénomènes complexes que sont les inégalités et la discrimination.